

dossier suivi par:

**Armelle BOURASSEAU**

Tel : 02 41 74 34 72

Courriel : [acec49@ac-nantes.fr](mailto:acec49@ac-nantes.fr)

Cité administrative

15 bis rue Dupetit-Thouars

49047 ANGERS CEDEX

<http://www.dsden49.ac-nantes.fr/>

## PROCÉDURE D'AGRÉMENT DE SPECTACLES ET D'ANIMATIONS CULTURELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE DANS LE PREMIER DEGRÉ

*Texte de référence : circulaire ministérielle n° 78-106 du 9 mars 1978*

- 1- Le responsable du spectacle ou de l'animation, qui va être joué dans une école du premier degré public du département du Maine et Loire, adresse une demande écrite à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services de l'Education nationale de Maine et Loire, sous le présent timbre.
- 2- Le gestionnaire du pôle mémoire, culture, citoyenneté, envoie au demandeur une fiche d'information.
- 3- Le demandeur retourne à la DSDEN :
  - ✓ cette fiche remplie aussi complètement que possible, (la licence d'entrepreneur de spectacles est à solliciter auprès des Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - 1, rue Stanislas Baudry, 44 035 NANTES Cedex – tél. 02.40.14.23.75 ),
  - ✓ la plaquette, ou tout autre document de présentation du spectacle,
  - ✓ un résumé du spectacle destiné à paraître sur le site de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de Maine et Lore après l'agrément définitif,
  - ✓ la fiche d'accompagnement pédagogique du spectacle,
  - ✓ un calendrier prévisionnel des représentations avec les dates de représentations prévues dans les écoles primaires de Maine et Loire
  - ✓ le curriculum vitae du responsable du spectacle,
  - ✓ un extrait de casier judiciaire, à demander :
    - par écrit, au Casier Judiciaire National, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 107 rue du Landreau - 44 079 NANTES CEDEX 01
    - ou par Internet : [www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr)

- 4- L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services de l'Education nationale, missionne les personnes chargées d'évaluer la qualité pédagogique, technique et artistique de la prestation, dans un délai de six mois maximum.
- 5- Les personnes ayant effectué ce travail d'évaluation remplissent une fiche d'appréciation (*Possibilité de suspendre, à cette étape également, l'autorisation à titre conservatoire*).
- 6- La Commission Départementale étudie les demandes et juge de l'opportunité ou non de délivrer les agréments définitifs en fonction des rapports remis à l'Inspecteur d'Académie par les personnes chargées de l'évaluation de la prestation. Cette commission étudie également *les éventuels cas de suspension provisoire*. L'agrément est valable deux ans, et *renouvelable une seule fois*.
- 7- Cette Commission rédige les agréments et dresse la liste des spectacles **agréés pour le département. Cette liste est ensuite diffusée dans les écoles** maternelles et élémentaires publiques du département de Maine-et-Loire et communiquée aux inspections académiques des quatre autres départements de l'Académie (Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée). *Dans les collèges de Maine-et-Loire, cette liste est diffusée à titre d'information.*

**Il est précisé que l'agrément vaut pour un spectacle, une animation ou une conférence audio-visuelle et non pour toutes les productions d'une compagnie, troupe, association, d'un animateur ou conférencier.**